



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations
avec les collectivités territoriales**

1^{er} décembre 2023

FLASH INFO n° 10

Thème : Statut de l'élu local

**Objet : Désignation d'un référent déontologue à destination des élus –
Éléments obligatoires**

Références :

- **Articles L1111-1-1 et R1111-1-A à R1111-1-D du CGCT**
- **Guide de la DGCL de juillet 2023 (cf lettre-circulaire du 4 septembre 2023)**

Après diffusion du guide relatif à la désignation du référent déontologue de l'élu local, établi par la Direction générale des collectivités locales du Ministère de l'Intérieur, de nombreuses délibérations de collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes désignant leur référent déontologue ont été transmises à la préfecture.

Or, certaines d'entre elles sont incomplètes et/ou contraires aux dispositions du CGCT.

Aussi, il semble utile de rappeler les principales dispositions encadrant cette désignation.

En vertu de l'article R1111-1-A, « *Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :*

*1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées **aucun mandat d'élu local**, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;*

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement ».

Il résulte de ces dispositions qu'il n'est pas possible de désigner l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement en qualité de référent déontologue. De plus, il n'est pas possible non plus pour l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de lui déléguer cette désignation (cf pages 7 et 11 du guide).

De même, **cette compétence ne peut être déléguée à aucune autorité extérieure** à la collectivité ou établissement par contractualisation, telle qu'un cabinet d'avocats, l'association départementale des maires ou le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Cependant, les EPCI (au titre de l'article L5211-10 du CGCT), départements (article L3211-2) et régions disposent de la faculté de déléguer cette désignation à leur bureau ou à leur commission permanente, dans les conditions de droit commun.

S'agissant du contenu de la **délibération** désignant le référent déontologue, l'article R1111-1-B prévoit que celle-ci précise :

- la **durée** de l'exercice de ses fonctions (par exemple la durée du mandat en cours),
- les **modalités de sa saisine et de l'examen** de celle-ci,
- les conditions dans lesquelles les **avis** sont rendus,
- les **moyens matériels** mis à sa disposition,
- les éventuelles **modalités de rémunérations** (conformes à l'arrêté ministériel).

Pour ce qui est des modalités de saisine du référent déontologue, et afin de respecter le principe de confidentialité, il apparaît opportun, si une saisine par mail est prévue, que l'adresse mail utilisée ne soit pas celle de la collectivité ou de l'EPCI / syndicat mixte, mais une adresse que seul le référent déontologue pourra consulter (par exemple son adresse personnelle s'il en est d'accord).

Enfin, il doit être signalé la possibilité de **mutualiser** un référent déontologue entre plusieurs collectivités (cf pages 8 et 9 du guide). De fait, le 2ème alinéa de l'article R1111-1-A autorise plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 à désigner le ou les mêmes référents déontologues pour leurs élus. Cette disposition vise à faciliter la désignation du référent déontologue de l' élu local, en particulier pour les petites collectivités qui ne disposeraient pas des ressources suffisantes pour répondre aux besoins de leurs élus.

Dans l'hypothèse d'une mutualisation, l'article R1111-1-A du CGCT exige l'**adoption de délibérations concordantes** par chacune des collectivités ou établissements intéressés. Celles-ci permettent de préciser l'organisation et la répartition des coûts, le cas échéant, entre les collectivités et/ou établissements. Elles peuvent également prévoir des modalités de saisine et de fonctionnement adaptées, tenant compte, par exemple, du nombre d'élus concernés ou de la distance entre les différents publics couverts.

Textes de référence :

- Articles L. 1111-1-1 et R.1111-1-A à D du code général des collectivités territoriales (CGCT)
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070633/LEGISCTA000046691671/#LEGISCTA000046691834
- Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application de ce décret
- Guide de la DGCL accessible via le lien suivant :
<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/Guide%20relatif%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9signation%20du%20r%C3%A9f%C3%A9rent%20d%C3%A9ontologue%20de%20l'%C3%A9lu%20local%20V18-07%20propre%20bis.pdf>

Contacts :

Tél : 03.29.77.56.78 / 03.29.77.56.73
Mél : pref-collectivites-locales@meuse.gouv.fr